



Rassembler la communauté internationale : création d'un organe intergouvernemental de négociation à l'appui du renforcement de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies

La deuxième session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant la résolution WHA74.7 et la décision WHA74(16), et saluant le rapport du Groupe de travail des États Membres sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires ;¹

Exprimant sa satisfaction à l'égard des travaux que mène le Groupe de travail sur le renforcement de la préparation et de la riposte au titre de la résolution WHA74.7, notamment aux fins d'identifier les outils permettant de mettre en œuvre les recommandations qui relèvent des activités techniques de l'OMS, de poursuivre l'élaboration de propositions visant à renforcer le Règlement sanitaire international (RSI (2005)), y compris d'éventuels amendements ciblés de ce dernier, et d'identifier les éléments susceptibles d'être abordés plus efficacement ailleurs ;

Reconnaissant la nécessité de combler les lacunes pour pouvoir prévenir les situations d'urgence sanitaire, s'y préparer et y riposter, y compris en ce qui concerne la conception et la distribution de contre-mesures médicales telles que vaccins, traitements et produits de diagnostic, l'accès sans entrave, rapide et équitable à ces contre-mesures, ainsi que le renforcement des systèmes de santé et de leur résilience dans le but de parvenir à la couverture sanitaire universelle ;

Soulignant la nécessité d'une approche globale et cohérente pour renforcer l'architecture sanitaire mondiale, et reconnaissant l'engagement des États Membres à mettre au point un nouvel instrument de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies dans le cadre d'une démarche faisant intervenir l'ensemble des acteurs publics et du corps social, en accordant la priorité au besoin d'équité ;

Soulignant que les efforts que déploient les États Membres pour mettre au point un tel instrument devraient avoir pour guide le principe de solidarité avec toutes les personnes et tous les pays, principe qui devrait définir les mesures pratiques destinées à faire face à la fois aux causes et aux conséquences des pandémies et des autres situations d'urgence sanitaire,

¹ Document SSA2/3.

1. DÉCIDE :

1) d'établir, conformément à l'article 41 de son Règlement intérieur, un organe intergouvernemental de négociation ouvert à tous les États Membres et aux Membres associés¹ (ci-après dénommé « organe de négociation ») pour rédiger et négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, en vue de son adoption en application de l'article 19, ou d'autres dispositions de la Constitution de l'OMS que l'organe de négociation jugerait indiquées ;

2) que la première réunion de l'organe de négociation se tient au plus tard le 1^{er} mars 2022, aux fins d'élire deux coprésidents, en respectant un équilibre entre pays développés et pays en développement, et quatre vice-présidents, chacun issu d'une des six Régions de l'OMS, de définir ses méthodes de travail et ses échéances et d'en convenir, conformément à la présente décision et en s'appuyant sur les principes d'inclusion, de transparence, d'efficacité, de leadership des États Membres et de consensus ;

3) que, dans le cadre de ses méthodes de travail, l'organe de négociation établit un processus inclusif dirigé par les États Membres, qui est modéré par les coprésidents et les vice-présidents, dans un premier temps dans le but d'identifier les éléments de fond de l'instrument, puis de commencer l'élaboration d'un avant-projet à soumettre, en fonction des progrès accomplis, à l'examen de l'organe de négociation à sa deuxième réunion, qui a lieu au plus tard le 1^{er} août 2022 et à l'issue de laquelle l'organe de négociation identifie la disposition de la Constitution de l'OMS au titre de laquelle l'instrument devrait être adopté en application de l'alinéa 1 du paragraphe premier du dispositif ;

4) que le processus visé au paragraphe 3 de l'article premier du dispositif devrait se fonder sur des éléments probants et devrait tenir compte des débats et des conclusions du Groupe de travail des États Membres sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires, étant entendu que le processus d'élaboration du nouvel instrument et les travaux en cours en application de la résolution WHA74.7 doivent être cohérents entre eux et complémentaires, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre et le renforcement du RSI (2005) ;

5) que l'organe de négociation soumet ses conclusions à l'examen de la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé et qu'il en fait un rapport d'étape à la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé ;

2. DEMANDE au Directeur général d'appuyer l'organe de négociation en prenant les mesures suivantes :

1) convoquer la première réunion de l'organe de négociation au plus tard le 1^{er} mars 2022 et les réunions ultérieures à la demande des coprésidents aussi souvent que nécessaire ;

2) organiser des audiences publiques, conformément à l'usage habituel de l'OMS, avant la deuxième réunion de l'organe de négociation, afin d'en éclairer les délibérations ;

3) dans la mesure où l'organe de négociation en décide ainsi et conformément aux dispositions du Règlement intérieur, aux résolutions et aux décisions pertinentes de l'Assemblée de la Santé, faciliter la participation de représentants des organisations du système des Nations Unies et

¹ Et, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'OMS a établi des relations effectives, d'observateurs, de représentants des acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS, et d'autres parties prenantes et experts concernés selon la décision de l'organe de négociation, de manière à reconnaître l'importance d'une large participation pour aboutir à un résultat positif ;

4) fournir à l'organe de négociation les services et les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa mission, y compris des renseignements et des conseils complets, pertinents et opportuns.

Cinquième séance plénière, 1^{er} décembre 2021
SSA2/SR/5

= = =